

Paris, le 7 avril 2009

Réforme de l'appel public à l'épargne et simplification du régime des rachats d'actions : homologation du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

L'article 152 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, a habilité le gouvernement à prendre, par ordonnance, les mesures législatives nécessaires à la réforme de l'appel public à l'épargne¹ et à la simplification du régime des rachats d'actions². Les nouvelles dispositions législatives ont conduit à modifier, voire abroger, certains articles du règlement général de l'Autorité des marchés financiers³, ainsi que certaines instructions.

L'arrêté du 2 avril 2009 portant homologation des modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers a été publié au Journal officiel du 5 avril 2009. Le nouveau dispositif, qui a fait l'objet d'une [consultation publique](#), est entré en vigueur le 1^{er} avril 2009. Les principales conséquences de sa mise en œuvre sont rappelées ci-dessous.

La réforme de l'appel public à l'épargne

La disparition du statut d'émetteur faisant appel public à l'épargne

En abandonnant le concept d'appel public à l'épargne (APE), une spécificité française est supprimée au profit des notions européennes d'admission sur un marché réglementé et d'offre au public d'instruments financiers. L'exigence d'un prospectus visé par l'AMF est maintenue dès lors qu'il y a :

- admission sur un marché réglementé (Euronext Paris) ; ou
- offre au public, que ce soit sur un marché tel qu'Alternext ou le Marché libre, ou en l'absence d'inscription sur un marché.

Pour les sociétés inscrites sur Alternext, il y a peu de changements, sous réserve de :

- l'élargissement aux sociétés inscrites sur Alternext par placement privé, du champ d'application des obligations de publication des informations privilégiées et de déclaration des opérations des dirigeants sur les titres de la société ;
- la suppression des obligations d'établir un rapport sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne et de publier un communiqué sur les honoraires des commissaires aux comptes ;
- la modification du champ du manquement de fausse information qui permet désormais à l'AMF de sanctionner la diffusion de fausse information, même si la société a été inscrite sur ce marché par placement privé.

.../...

¹ Ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009 relative à l'appel public à l'épargne et portant diverses dispositions en matière financière.

² Ordonnance n° 2009-105 du 30 janvier 2009 relative aux rachats d'actions, aux déclarations de franchissement de seuil et aux déclarations d'intentions.

³ Principalement le livre II relatif aux émetteurs et à l'information financière.

Pour les sociétés inscrites sur le Marché libre, le changement est important :

- suppression des obligations d'information périodique et permanente (rapport sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne ; publication des informations privilégiées ; déclaration par les dirigeants des opérations réalisées sur les titres de la société ; communiqué sur les honoraires des commissaires aux comptes), les dispositions du code de commerce restant applicables ;
- maintien de l'obligation d'établir un prospectus en cas d'offre au public ;
- modification du champ du manquement de fausse information permettant à l'AMF de sanctionner la diffusion de fausse information à l'occasion de la réalisation d'une offre au public.

Les instructions de l'AMF suivantes sont modifiées :

- [L'instruction de l'AMF n° 2005-11](#) relative à l'APE ;
- [L'instruction de l'AMF n° 2006-10](#) sur la publicité des honoraires des commissaires aux comptes.

La simplification du régime des rachats d'actions

L'ordonnance n° 2009-105 du 30 janvier 2009 a modifié le régime des rachats d'actions en vue de favoriser la liquidité des titres de la société et de simplifier les règles de publicité. Elle supprime le rapport spécial⁴ et prévoit l'insertion dans le rapport de gestion des informations actuellement incluses dans le rapport spécial.

La simplification du régime des rachats d'actions a pour conséquence de modifier ou d'abroger les instructions de l'AMF suivantes :

- L'instruction de l'AMF n° 2005-06 sur les rachats d'actions sera modifiée ;
- L'instruction de l'AMF n° 2005-07 sur les modalités de cession par un émetteur des actions acquises avant le 13 octobre 2004 est abrogée.

⁴ Mentionné aux articles L. 225-209 et L. 225-209-1 du code de commerce.